

Bois.—Réductions maximums du droit et de l'impôt sur le revenu intérieur dont les États-Unis frappent les madriers, planches, etc., sciés et dressés, de sapin, de pruche, d'épinette, de pin et de mélèze. Réductions maximums également des droits sur le cèdre rouge contre-plaqué et les placages (autres que ceux de bouleau ou d'érable, consolidés à 10 p. 100), et consolidation de l'entrée en franchise de la pâte de bois, des poteaux, traverses de chemin de fer, douves, etc.

Consolidation par Benelux de l'entrée en franchise des billes, du bois à pâte et de la pâte de bois, et des droits peu élevés sur les feuilles de placage et sur le bois langueté et bouveté; réductions des droits imposés par la France sur les billes, le bois à pâte, les feuilles de placage, le bois langueté et bouveté, et la pâte de bois; et par l'Inde, sur le sapin de Douglas en grume.

Bas métaux.—Réduction d'un tiers du droit imposé par les États-Unis sur le métal d'aluminium et de 50 p. 100 des droits sur les plaques, feuilles, rebuts, etc. d'aluminium. Réduction maximum sur le magnésium, le tantale, le cadmium, le nickel sous toutes ses formes excepté les tubes et tuyaux, et sur les feuilles, rebuts et scories de zinc, et consolidation de l'entrée en franchise de tout le cuivre et réduction maximum de l'impôt sur le revenu intérieur à cet égard.

Consolidation par Benelux de l'entrée en franchise des minerais de plomb et de zinc; du cuivre en gueuses et lingots, etc.; du nickel en lingots, plaques, etc.; de l'aluminium en lingots, plaques, etc.; et du zinc en lingots.

Consolidation par la France de l'entrée en franchise d'importants minerais et réduction du droit sur diverses formes de cuivre, nickel, aluminium et de zinc, entrée en franchise des lingots de plomb.

Consolidation par la Tchécoslovaquie et la Norvège de l'entrée en franchise de certaines formes de cuivre, de nickel, d'aluminium et de cadmium.

Métalloïdes.—Réductions nombreuses dans divers pays des droits sur le mica, le talc et le corindon, et maintien de l'entrée en franchise de l'amiante aux États-Unis, dans Benelux et en Tchécoslovaquie, et de l'entrée en franchise aux États-Unis du charbon et du coke, des abrasifs artificiels (bruts), de la cyanure de calcium, du gypse, de la pierre et du sable (y compris syénite néphélinique).

Produits chimiques.—Réductions maximums des droits établis par les États-Unis sur l'anhydride acétique, l'acétate vinique et les résines synthétiques, le bioxyde de sélénium et les composés du tellure, l'hydrate d'aluminium, le nitrate d'ammonium, le carbure de calcium, le noir d'acétylène et autres noirs, et le sel, ainsi que réductions des droits sur l'acide acétique et la barytine brute.

Articles ouvrés.—Réductions des droits imposés par les États-Unis sur les poêles électriques et plusieurs autres appareils électriques; les avions et pièces d'avion, les bateaux de plaisance, les locomotives à mouvement alternatif, plusieurs articles et objets en métal, les manches de pinceau, les voitures d'enfant, les canots et les avirons, les manches de vadrouille, les skis, les bâtons de hockey, les toboggans et les articles de sport; les orgues et pièces d'orgue; les succédanés du caoutchouc et le caoutchouc synthétique. Maintien de l'entrée en franchise des machines agricoles.

Réductions des droits ou consolidation de l'entrée en franchise ou des droits peu élevés dans un ou plusieurs des pays du Benelux, en France, dans l'Inde, en Norvège, au Brésil, au Chili, en Chine, à Cuba et en Tchécoslovaquie sur les articles comme les savons, le caoutchouc synthétique, les courroies de caoutchouc, les machines agricoles, les lampes et les lanternes, les appareils de chauffage et de cuisson, les isolateurs, les patins à glace, les avions et les pièces d'avion, les réfrigérateurs ménagers, les pneus en caoutchouc, les machines à coudre, les électrodes et les batteries, les aiguilles de machine à tricoter, la poudre à bronzer et les skis.

Il importe de mentionner de façon générale, au sujet des États-Unis, que le nouvel accord conserve et maintient presque tous les avantages accordés au Canada dans les accords antérieurs (y compris la consolidation de l'entrée en franchise des marchandises qui constituaient environ les deux tiers de toutes les exportations canadiennes aux États-Unis en 1939) et renferme des concessions nouvelles et souvent maximums sur une grande partie des autres articles.

Autres conventions douanières.—Outre les accords commerciaux intervenus à Genève, le Canada a conclu plusieurs conventions douanières tant avec les pays du Commonwealth qu'avec les pays étrangers. Les voici: (1) application au Canada de certains vieux traités commerciaux du Royaume-Uni; (2) participation aux traités commerciaux du Royaume-Uni en vertu de lois du Parlement canadien ou de décrets du conseil; (3) conventions de commerce et accords commerciaux du Canada; (4) échanges de notes concernant les concessions douanières réciproques. La loi du tarif des douanes permet aussi d'appliquer, par décret du conseil, le tarif de préférence britannique, le tarif intermédiaire ou d'autres droits réduits à titre de compensation pour les concessions obtenues.